

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique**

#### **Article unique**

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements les 23 et 28 août 1996 (la «Convention») a été approuvée par la loi du 5 mars 1999, et est entrée en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification à Washington, avec la réserve des États-Unis acceptée par le Luxembourg, le 20 décembre 2000. Lorsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial :

« Lorsqu'une entreprise d'un État contractant tire des revenus de l'autre État contractant, et que le premier État contractant traite ces revenus comme des bénéfices imputables à un établissement stable situé à l'extérieur de cet État contractant, les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas à ces revenus lorsque :

- a) les revenus qui sont traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable sont soumis à un taux d'imposition effectif global cumulé dans le premier État contractant et l'État dans lequel est situé l'établissement stable qui est inférieur au taux le moins élevé de (i) 15 pour cent ou (ii) 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans le premier État contractant; ou
- b) l'établissement stable est situé dans un État tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'État contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés, à moins que le premier État contractant inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable dans sa base imposable.

Toutefois, lorsque les avantages de la présente Convention sont refusés à un résident d'un État contractant conformément au présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, néanmoins, accorder les avantages de la présente Convention en ce qui concerne un élément de revenu spécifique, lorsque cette autorité compétente détermine qu'il est justifié d'accorder de tels avantages dans le contexte des raisons pour lesquelles ce résident n'a pas satisfait aux conditions du présent paragraphe (telles que l'existence de pertes). L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle une demande a été présentée se consultera avec l'autorité compétente de l'autre État contractant avant d'accorder ou de refuser la demande présentée conformément au présent paragraphe par un résident de cet autre État contractant ».

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux États-Unis d'Amérique. Les structures visées ont abouti à une exemption des revenus de source américaine dans la mesure où les États-Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable et en vertu de la convention fiscale, les États-Unis d'Amérique n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise. En conséquence, les revenus n'ont fait l'objet d'une imposition ni au Luxembourg ni aux États-Unis d'Amérique en raison d'une divergence entre le droit interne des États-Unis d'Amérique et le droit interne luxembourgeois en matière d'interprétation de la notion d'établissement stable.

Le Ministère des Finances du Grand-Duché du Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique ont décidé qu'afin d'éviter des situations de double non-imposition, les deux États négocieront des amendements à la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui inclurait une disposition refusant le bénéfice de la Convention fiscale dans le cas décrit ci-dessus.

Ce projet de loi s'insère par ailleurs dans les négociations entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique d'un Protocole devant modifier la Convention fiscale pour l'adapter au libellé du nouveau modèle de convention américain et prévoyant entre autres une disposition identique à celle prévue dans le présent projet de loi.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique ont décidé conjointement du libellé d'une disposition spécifique qui traite des cas où un résident d'un État contractant touche des revenus de l'autre État contractant qui sont réputés attribuables à un établissement stable situé en dehors de l'État de résidence. Sont donc visés tant les établissements stables situés dans un État tiers que les établissements stables situés dans l'État d'où proviennent les revenus.

Dans ce contexte, le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique considèrent que l'État de la source n'est pas tenu d'accorder les avantages prévus par la Convention dans toute situation où le revenu ayant sa source dans l'État de la source et réputé attribuable à un établissement stable en dehors de l'État de la source est assujéti à l'impôt à la fois dans l'État de résidence de l'entreprise et dans l'État de l'établissement stable à un taux effectif global cumulé qui est inférieur au taux le moins élevé de 15 pour cent ou de 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans l'État de résidence.

Autre situation visée est celle où l'établissement stable est situé dans un État tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'État contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés. Est exclu de cette situation, le cas où l'État de résidence inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement dans sa base imposable.

Le présent article prévoit également que l'autorité compétente de l'État de la source dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder sur demande les avantages de la Convention fiscale. L'autorité compétente doit, toutefois, se consulter avec l'autorité compétente de l'autre État avant d'accorder ou de refuser la demande.

L'article aboutit à une application rétroactive de cette disposition en stipulant que si le futur Protocole modifiant la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contient une disposition identique à celle prévue dans le présent article et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique

Ministère initiateur :

Ministère des Finances

Auteur(s) :

Paul ROLLER

Téléphone :

40800 2206

Courriel :

paul.roller@co.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Approbation de la loi portant attribution des compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique

Autre(s) Ministère(s) /  
Organisme(s) / Commune(s)  
impliqué(e)(s)

/

Date :

14.03.2016



## Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :





## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique

n'est pas susceptible de se répercuter sur le budget de l'État.